

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
160 francs suisses
Fascicule mensuel :
20 francs suisses

Le Droit d'auteur

106^e année – N° 11
Novembre 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention de Rome	
Adhésions : Nigéria, Pays-Bas, Suisse	267
Convention phonogrammes. Adhésion : Jamaïque	268
Convention satellites	
Ratification : Suisse	268
Succession : Croatie	269
Traité de Nairobi. Ratification : Maroc	269

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention de Rome	
Quatorzième session ordinaire du Comité intergouvernemental (Genève, 11-13 octobre 1993)	270
Réunion du collège électoral des représentants des Etats contractants pour élire les membres du Comité intergouvernemental (Genève, 13 octobre 1993)	277

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	278
Amérique latine et Caraïbes	278
Asie et Pacifique	278
Pays arabes	279
Coopération pour le développement en général	279

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

CALENDRIER DES RÉUNIONS	281
-----------------------------------	-----

(Suite au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Code des Etats-Unis, titre 17 - Droits d'auteur (loi sur le droit d'auteur de 1976, modifiée en dernier lieu par la loi sur les enregistrements sonores à domicile (n° 102-563 du 28 octobre 1992)) (Chapitres 1 et 2) (Ce texte incorpore et remplace ceux publiés précédemment dans *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 150 à 176 et 191 à 210, et dans l'encart *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins, sous les numéros de cote 1-01, 1-02 et 1-03, et 3-01 à 10-01.*)

Texte 1-01

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention de Rome

Adhésions

NIGÉRIA

Le Gouvernement du Nigéria a déposé, le 29 juillet 1993, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument d'adhésion contient les déclarations suivantes :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention, la République fédérale du Nigéria n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est défini au paragraphe 1.c) de l'article 5.
2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, la République fédérale du Nigéria n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission est diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1.a) de l'article 16 :
 - i) les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas lorsqu'un phonogramme est utilisé pour une communication au

public a) dans tout lieu de résidence ou d'hébergement, au titre des aménagements exclusivement ou principalement destinés aux usagers des locaux en question, à moins qu'un droit d'entrée spécial ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu; ou b) dans le cadre des activités ou au profit d'un club, d'une société ou autre organisation à but non lucratif voué(e) à des fins charitables ou à la promotion de la religion, de l'éducation ou de l'aide sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu et qu'une part quelconque des recettes ainsi perçues ne soit affectée à des fins autres que celles de l'organisation en question;

ii) les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant; et

iii) en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, la République fédérale du Nigéria limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que cet Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants de la République fédérale du Nigéria.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25, la convention est entrée en vigueur, à l'égard du Nigéria, le 29 octobre 1993.

PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas a déposé, le 7 juillet 1993, son instrument d'adhésion, pour le Royaume en Europe, à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument d'adhésion contient les réserves suivantes prévues à l'article 16.1)a)/iii) et iv), de la convention :

- le Royaume des Pays-Bas n'appliquera pas les dispositions

de l'article 12 aux phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

- en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant du Royaume des Pays-Bas.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25, la convention est entrée en vigueur, à l'égard des Pays-Bas, le 7 octobre 1993.

SUISSE

Le Gouvernement de la Suisse a déposé, le 24 juin 1993, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument d'adhésion contient les réserves suivantes :

Ad article 5

Le Gouvernement suisse déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la convention, qu'il rejette le critère de la première fixation. Il appliquera donc le critère de la première publication.

Ad article 12

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la convention, le Gouvernement suisse déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

Le Gouvernement suisse déclare également qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12, à celles de la protection que ce dernier Etat accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant suisse, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25, la convention est entrée en vigueur, à l'égard de la Suisse, le 24 septembre 1993.

Convention phonogrammes

Adhésion

JAMAÏQUE

Le Gouvernement de la Jamaïque a déposé, le 7 octobre 1993, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de la Jamaïque, le 11 janvier 1994.

Notification phonogrammes n° 55, du 11 octobre 1993.

Convention satellites

Ratification

SUISSE

Le Gouvernement de la Suisse a déposé, le 24 juin 1993, son instrument de ratification de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite,

conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

Ladite convention est entrée en vigueur, pour la Suisse, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, soit le 24 septembre 1993.

Succession**CROATIE**

Le Gouvernement de la Croatie a déposé, le 26 juillet 1993, sa notification de succession à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite,

conclue à Bruxelles le 21 mai 1974, avec effet au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Traité de Nairobi**Ratification****MAROC**

Le Gouvernement du Maroc a déposé, le 11 octobre 1993, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard du Maroc, le 11 novembre 1993.

Notification Nairobi n° 39, du 13 octobre 1993.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961)

Comité intergouvernemental

Quatorzième session ordinaire

(Genève, 11-13 octobre 1993)

RAPPORT

adopté par le comité

I. Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) (ci-après dénommé "comité"), convoqué conformément à l'article 32.6 de la convention et à l'article 10 de son règlement intérieur, a tenu sa quatorzième session ordinaire au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, du 11 au 13 octobre 1993.

2. Huit Etats membres du comité étaient représentés, à savoir : Allemagne, Chili, Colombie, Finlande, France, Mexique, Royaume-Uni, Uruguay. Sept Etats qui sont parties à la convention mais qui ne sont pas membres du comité (Australie, Espagne, Japon, Panama, République tchèque, Suède, Suisse) et neuf Etats qui ne sont pas parties à la convention (Biélorus, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Tunisie, Venezuela) étaient représentés par des observateurs.

3. Le représentant d'une organisation internationale intergouvernementale (Ligue des Etats arabes (LEA)) et les représentants des neuf organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécani-

que (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Union européenne de radio-télévision (UER).

4. La liste des participants est jointe au présent rapport*.

II. Ouverture de la session

5. M. Hannu Wager (Finlande), élu président du comité à la treizième session ordinaire de celui-ci, en 1991, a ouvert la réunion. Au nom du directeur général de l'OMPI, le représentant du Bureau international a souhaité la bienvenue aux participants. Les représentants du Bureau international du Travail (BIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont aussi souhaité la bienvenue aux participants au nom de leurs directeurs généraux respectifs.

III. Election d'un président et de deux vice-présidents

6. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par la délégation du Mexique, M. Roger Knights (Royaume-Uni) et MM. Pablo Romero (Chili) et Hannu Wager (Finlande) ont été élus à l'unanimité, respectivement, président et vice-présidents.

* La liste des participants n'est pas reproduite ici, mais elle peut être obtenue auprès du Bureau international.

IV. Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/1 Prov.) a été adopté à l'unanimité par le comité.

V. Informations relatives à l'état des adhésions à la Convention de Rome

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/2.

9. En présentant le document, le représentant du secrétariat a indiqué que, depuis sa rédaction, la Bolivie et le Nigéria ont adhéré à la convention et la situation de la République tchèque a été précisée, ce dernier pays ayant déposé une déclaration aux termes de laquelle la Convention de Rome continue d'être applicable sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 1993.

10. Le comité a pris note des informations qui figurent dans le document susmentionné.

VI. Informations relatives aux Etats pouvant adhérer à la Convention de Rome mais qui ne sont pas encore parties à cette convention

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/3.

12. En présentant le document, le représentant du secrétariat a indiqué que, depuis sa rédaction, la Namibie et la Jamaïque ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de Berne, portant à 102 le nombre total des Etats membres de l'Union de Berne.

13. L'observatrice de l'UER a dit que la progression du nombre des adhésions à la Convention de Rome indique que celle-ci reste un instrument international important et utile. Elle a ajouté que les organismes de radiodiffusion devraient être associés à toute activité visant à relever, à l'échelon international, le niveau de protection des droits voisins.

14. L'observateur de l'ALAI a déclaré que la Convention de Rome est un instrument international important, d'autant plus que son champ d'application géographique s'est étendu ces dernières années. Il a aussi estimé qu'un nouvel instrument international devrait maintenir la distinction entre, d'une part, les droits des auteurs et, d'autre part, les droits voisins, comme le fait la convention. L'observateur de la CISAC a appuyé cette déclaration.

15. L'observateur de la FIM a déclaré que sa fédération convient avec l'ALAI que la distinction entre droits des auteurs et droits des artistes interprètes ou exécutants est un principe fondamental de la protection de la propriété intellectuelle. Toutefois, cette distinction ne doit pas être considérée comme établissant un ordre hiérarchique; en effet, les droits des artistes interprètes ou exécutants se justifient pleinement par eux-mêmes, en toute justice et équité, et ne constituent pas des exceptions aux droits des auteurs.

16. Le comité a pris note des informations qui figurent dans le document susmentionné.

VII. Informations relatives à l'état des adhésions à la Convention phonogrammes et à la Convention satellites

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/4.

18. En présentant le document, le représentant du secrétariat a indiqué que, depuis sa rédaction, la Jamaïque a adhéré à la Convention phonogrammes, portant à 49 le nombre total des parties à cette convention. Au cours de la même période, l'Arménie a adhéré à la Convention satellites et la Croatie a confirmé la continuation de l'application de cette convention, ce qui a porté à 18 le nombre total des parties à celle-ci.

19. Le comité a pris note des informations qui figurent dans le document susmentionné.

VIII. Rapport sur les activités d'assistance et de formation des organisations responsables destinées aux pays en développement et visant à promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

20. Le représentant du Bureau international de l'OMPI a présenté le rapport sur les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI dans le domaine des droits voisins en 1991 et 1992 (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/5), en ajoutant que, par suite d'un oubli, le cours organisé par l'OMPI et la Suède qui s'est tenu à Stockholm en août 1992 n'a pas été cité dans le rapport. Pour la plupart des membres du comité et des observateurs prenant part à la réunion, ce rapport comporte peu de renseignements nouveaux étant donné qu'un rapport semblable a

récemment été présenté au Groupe de travail du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, qui s'est réuni les 7, 8 et 10 septembre 1993, ainsi qu'aux organes directeurs de l'OMPI, qui ont tenu leur vingt-quatrième série de réunions du 20 au 29 septembre 1993.

21. La délégation de la Suède a dit qu'un cours comparable au cours de formation organisé par l'OMPI et la Suède en 1992 a aussi eu lieu en août 1993 et a annoncé que son gouvernement envisage d'organiser une réunion semblable pour le mois d'août 1994. Elle a félicité l'OMPI d'organiser des activités répondant aux quatre objectifs constituant les piliers de la protection de la propriété intellectuelle au niveau international, à savoir : améliorer la législation nationale, promouvoir l'adhésion aux conventions internationales, assurer correctement la mise en oeuvre des normes au niveau national, y compris par des sanctions appropriées, et susciter une plus large prise de conscience de l'importance de la propriété intellectuelle. Elle a souligné les résultats très positifs de la formation spécialisée de haut niveau assurée aux magistrats et de réunions telles que la Conférence des ministres de tutelle du droit d'auteur et des droits voisins de l'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de la piraterie des oeuvres musicales, littéraires et artistiques; cette réunion organisée conjointement par l'OMPI et le Gouvernement sénégalais, qui s'est tenue les 4 et 5 mars 1992, a notamment abouti à l'"Appel de Dakar", déclaration ministérielle invitant instamment les gouvernements participants à prendre des mesures pour éradiquer la piraterie. Par ailleurs, les efforts déployés par l'OMPI dans le domaine de la gestion collective sont d'importance capitale pour l'évolution satisfaisante du droit d'auteur dans les pays en développement.

22. La délégation de la Pologne a souligné l'importance de la diffusion de renseignements sur les droits de propriété intellectuelle en Europe centrale et orientale afin de faciliter l'adhésion à la Convention de Rome et la mise en oeuvre efficace des normes pertinentes, y compris dans le domaine de la lutte contre la piraterie. Dans cette perspective, la création d'un glossaire multilingue de termes du domaine des droits voisins serait utile aux législateurs nationaux.

23. En présentant le rapport sur les activités de son organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/5-II), le représentant de l'Unesco a souligné l'importance de l'introduction de l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins, notamment au niveau universitaire. A cet effet,

l'Unesco a récemment publié un manuel d'enseignement. Déjà paru en espagnol, ce manuel sera aussi disponible en français et en anglais en 1994. Malheureusement, pour des raisons financières, deux réunions sur le développement de l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins ont dû être annulées. Actuellement, l'Unesco examine la possibilité d'intégrer ce programme dans son programme UNITWIN, qui est financé par des ressources extra-budgétaires. Enfin, un séminaire pan-africain sur la promotion de l'application de la recommandation de l'Unesco concernant la condition de l'artiste se tiendra à Brazzaville (Congo) les 1^{er} et 2 décembre 1993.

24. Répondant à une question de l'observateur de la CISAC, le représentant de l'Unesco a ajouté qu'en raison de restrictions financières il n'a pas encore été possible de donner suite à la recommandation des participants de la réunion de réflexion sur "Le droit d'auteur face aux défis de l'an 2000" (Paris, 16-18 novembre 1992), dont il est question au paragraphe 12 du rapport, préconisant la création d'un collège d'experts réunissant des spécialistes du droit d'auteur et des droits voisins auxquels les Etats membres pourraient faire appel en cas de litige.

25. La délégation de la France a estimé que, pour lutter efficacement contre la piraterie, il est très important que tous ceux qui exercent une activité dans le domaine en cause (par exemple les autorités douanières) disposent de renseignements pratiques et techniques. Elle a ajouté que la Convention de Rome demeure un accord international utile, comme le prouve la récente décision du Conseil des Communautés européennes de promouvoir l'adhésion à cette convention et à la Convention de Berne. En outre, la même délégation s'est demandé comment pouvoir distinguer les "oeuvres scientifiques" des créations littéraires, comme il est indiqué dans le rapport de l'Unesco, dans la partie consacrée à la réunion de réflexion susmentionnée.

26. Le représentant de l'Unesco a dit que la poursuite des travaux sur ce dernier point sera probablement différée jusqu'à l'exercice biennal 1996-1997.

27. L'observateur du BIEM a marqué son désaccord à l'égard du paragraphe 5 du rapport de l'Unesco, où il est dit que, avec le progrès technique, les frontières entre les auteurs et les interprètes et entre les créateurs et les usagers sont appelées à disparaître progressivement. A son sens, les nouvelles techniques permettront la fusion des catégories traditionnelles d'oeuvres.

28. L'observateur de l'ALAI a déclaré approuver l'intervention du BIEM et, à propos de la déclaration de la délégation de la France, a ajouté que l'expression "créations scientifiques" est imprécise dans le contexte du droit d'auteur, car elle peut désigner à la fois les oeuvres littéraires traditionnelles et les découvertes scientifiques qui, en soi, ne sont pas susceptibles de protection dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. En toute hypothèse, on ne saurait dire que le droit d'auteur et les droits voisins ont une incidence négative sur la libre circulation de l'information relative à la recherche scientifique.

29. La représentante de l'OIT a présenté le rapport sur les activités de son organisation dans le domaine des droits voisins (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/5-III). Elle a rappelé que, socialement et économiquement, la condition des artistes interprètes est souvent précaire. Le progrès technique, de nature à faciliter la réutilisation de prestations enregistrées, constitue une menace pour les possibilités d'emploi en direct. En vue de trouver une solution à ces problèmes, l'OIT a convoqué une réunion tripartite sur les conditions d'emploi et de travail des artistes interprètes, qui s'est tenue en mai 1992 et à l'issue de laquelle un large consensus s'est dégagé entre les participants. Parmi les conclusions adoptées à la réunion figurent plusieurs recommandations, qui sont reproduites dans l'annexe du rapport de l'OIT. La représentante a appelé l'attention des membres du comité et des observateurs sur les paragraphes 15 à 19, consacrés aux droits des artistes interprètes en ce qui concerne les utilisations de leurs prestations, et sur le paragraphe 26, aux termes duquel l'OIT est invitée à continuer à veiller aux intérêts des artistes interprètes en tant que travailleurs, aussi bien dans le cadre de ses propres activités que dans celui d'autres institutions, telles que le comité intergouvernemental. L'OIT a aussi publié récemment deux rapports, l'un sur la condition de l'artiste et l'autre sur la rémunération secondaire, qui ont été bien accueillis par les milieux intéressés. Elle a aussi participé en 1992, à Budapest, à un symposium organisé conjointement par la Commission des Communautés européennes et le Gouvernement hongrois et consacré, entre autres, à la promotion de la législation sur les droits voisins et à la lutte contre la piraterie en Europe centrale et orientale. Enfin, l'OIT a conseillé les milieux intéressés du Mozambique, du Népal, de la Pologne et de la Zambie sur la législation concernant les syndicats d'artistes interprètes, y compris les artistes interprètes indépendants.

30. La délégation de la France a félicité l'OIT, en ajoutant que les travaux consacrés à la protection sociale des artistes interprètes sont essentiels.

31. La délégation de l'Australie qui, pour la première fois, prenait part à la réunion du comité en tant que partie à la convention, a pris note avec grand intérêt des activités des organisations responsables et les a invitées à poursuivre leurs efforts dans la région Asie-Pacifique. Son gouvernement, qui a été récemment associé à plusieurs réunions et consultations bilatérales dans cette région, appuiera autant que possible toute initiative en ce sens.

32. Le comité a pris note des renseignements contenus dans les trois rapports susmentionnés.

IX. Renseignements et observations concernant l'application de la Convention de Rome, ou l'adhésion à cette convention, communiqués au secrétariat par les Etats parties à la convention et par les Etats remplissant les conditions requises pour y adhérer

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/6 et 6 Add. En présentant les documents, le représentant du secrétariat a signalé que ce dernier a récemment reçu la réponse du Guatemala à la circulaire mentionnée dans les documents en question. Cette réponse est cependant parvenue trop tard pour pouvoir être prise en compte dans ces documents. En outre, elle ne contient aucun renseignement sur la protection des droits des bénéficiaires de la Convention de Rome. Des copies peuvent en être communiquées, sur demande, à toute délégation ou tout observateur intéressé.

34. La délégation de la Suède a fait les observations suivantes : 1) les réponses reçues comportent des renseignements extrêmement utiles et il est bon que les pays qui envisagent la possibilité de légiférer dans le domaine des droits voisins sachent ce qui se fait dans d'autres pays ; 2) les conseils fournis aux autorités nationales par l'OMPI, sous forme de législation type et d'observations sur les projets de législation, sont extrêmement utiles dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Rome et pour l'octroi d'une protection d'un niveau uniformément élevé sur le plan international ; 3) l'étroite coordination qui est de tradition entre les cinq pays nordiques (Suède, Norvège, Danemark, Finlande, Islande) a aussi caractérisé les travaux consacrés au développement et à l'harmonisation de la législation sur les droits voisins, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des directives des Communautés européennes sur la location et le prêt et sur la radiodiffusion par satellite et la distribution par câble ; 4) le Parlement suédois sera bientôt saisi d'un projet de loi visant à aggraver les sanctions pour atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins,

d'une part, et à instituer des sanctions visant à réprimer la fabrication, l'importation et la vente de décodeurs illicites, d'autre part; en outre, la Suède collabore activement aux travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe pour mettre au point un ensemble de mesures destinées à lutter contre la piraterie des enregistrements sonores et des oeuvres audiovisuelles.

35. La délégation de la Suisse a signalé qu'une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins est entrée en vigueur dans son pays le 1^{er} juillet 1993, ce qui a permis à celui-ci de devenir partie à la Convention de Rome, à la Convention phonogrammes et à la Convention satellites en septembre 1993. Elle a précisé que la nouvelle loi prévoit un niveau de protection plus élevé que celui qui est reconnu en faveur des bénéficiaires de droits voisins dans la Convention de Rome et a mentionné en particulier les droits des producteurs de vidéogrammes, la durée de protection des droits voisins, fixée à 50 ans, et le droit à rémunération prévu en faveur des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants au titre de la radiodiffusion et de la communication au public de phonogrammes. La même délégation a signalé qu'un régime de réciprocité sera appliqué aux ressortissants d'autres pays parties à la Convention de Rome pour ce qui concerne cette rémunération. Enfin, elle a exprimé le voeu que les conventions internationales de droit d'auteur et de droits voisins recueillent davantage d'adhésions et soient plus largement appliquées.

36. La délégation du Chili a fait observer que son pays est partie à la Convention de Rome depuis 1974, mais que la protection des bénéficiaires de droits voisins est inscrite dans la législation nationale depuis 1970, de façon pleinement conforme aux conditions fixées dans la convention. Elle a signalé la promulgation, en 1992, d'une législation qui renforce la protection à divers égards, à savoir : 1) par l'extension de la durée de protection, qui a été portée de 30 à 50 ans; 2) par la substitution de sociétés de gestion collective constituées par les titulaires de droits à un organisme constitué et administré par l'Etat; 3) par l'extension des droits des producteurs de phonogrammes, y compris les droits de reproduction, de location et de prêt et de communication au public; 4) par l'aggravation des sanctions applicables en cas d'atteinte aux droits, sous forme de fortes amendes et de graves peines d'emprisonnement, y compris l'emprisonnement obligatoire en cas d'atteinte résultant d'activités menées à l'échelon commercial; et 5) par la reconnaissance du traitement national en ce qui concerne la rémunération au titre de la reproduction ou de la communication au public de phonogrammes.

37. La délégation du Mexique a remercié le secrétariat d'avoir répondu à la question de son gouvernement au sujet du sens de l'expression "rémunération équitable et unique" qui figure à l'article 12 de la Convention de Rome. Compte tenu, cependant, de l'explication donnée dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.14/6, elle considère que cette réponse n'a pas été pleinement comprise; le Gouvernement mexicain demandera donc par écrit des précisions supplémentaires.

38. La délégation de la Finlande a fait observer que la législation de son pays et celle de nombreux autres pays parties à la Convention de Rome prévoient un niveau de protection plus élevé que la convention. Elle a estimé qu'il est souhaitable de renforcer la protection des droits voisins au niveau international puisque celle qui est prévue par les législations nationales est plus poussée. Elle a constaté que la recherche de solutions acceptables pour un maximum de pays s'impose.

39. La délégation de la France a dit qu'il est nécessaire d'encourager de nouveaux pays à adhérer aux conventions régissant les droits voisins. Elle a fait observer que de nombreuses lois nationales prévoient pour les bénéficiaires de droits voisins un niveau de protection supérieur à celui que fixe la Convention de Rome. Elle a aussi mentionné les mesures d'harmonisation mises en oeuvre dans ce domaine au sein des Communautés européennes.

40. La délégation du Royaume-Uni a rappelé que son pays est partie à la Convention de Rome depuis 1964 et que la législation entrée en vigueur en 1988 a apporté des améliorations à la protection des droits voisins. Elle a ajouté que d'autres modifications seront bientôt apportées à la législation en vue de la mise en oeuvre des directives récentes des Communautés européennes concernant la location et le prêt ainsi que la diffusion par satellite et la distribution par câble. Elle a dit que cette législation donnera aux artistes interprètes ou exécutants des droits en ce qui concerne la location des fixations de leurs prestations, un droit à rémunération pour la radiodiffusion et la communication publique des enregistrements sonores, et un droit exclusif en matière de distribution des fixations de leurs prestations. Elle a fait observer que la directive des Communautés européennes sur la radiodiffusion par satellite et la distribution par câble fait obligation aux Etats membres d'appliquer la loi du pays d'émission des programmes transmis par satellite en assortissant cette obligation de quelques sauvegardes, ce qui est déjà le cas, quant au fond, dans la législation du Royaume-Uni sur ce point, même si celle-ci devra subir quelques modifications rédactionnelles. Elle a aussi signalé que la gestion collec-

tive deviendra obligatoire pour les droits de certains bénéficiaires en ce qui concerne les retransmissions par câble. Enfin, elle a fait observer qu'une troisième directive des Communautés européennes, qui n'est pas encore définitivement arrêtée mais pour laquelle il existe sur le plan politique un accord général, prévoira une durée de protection de 50 ans dans toute la communauté pour tous les bénéficiaires de droits visés par la Convention de Rome; toutefois, cette durée de protection est déjà appliquée au Royaume-Uni.

41. L'observateur de l'ALAI a commenté les observations faites par plusieurs délégations au sujet du fait que leur législation nationale relative à la protection des droits voisins est d'un niveau supérieur à celui que fixe la Convention de Rome et que, en vertu de certaines de ces législations, les producteurs de phonogrammes bénéficient du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion ou la communication publique de leurs phonogrammes. Il a estimé que la reconnaissance d'un tel droit exclusif est discutable — même si le droit est limité à la radiodiffusion ou à la communication publique par des moyens numériques — parce qu'elle risque de compromettre l'équilibre existant entre les droits des auteurs et les droits voisins.

42. L'observateur de la FIA s'est référé à la déclaration de la délégation de l'Australie concernant l'adhésion récente de son pays à la Convention de Rome et a dit regretter vivement que l'Australie ait adhéré avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas l'article 12 de la convention. Il a indiqué que le droit à une rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication d'enregistrements sonores au public constitue, de l'avis des artistes interprètes ou exécutants, un pilier de la Convention de Rome, et que la réserve de l'Australie est particulièrement regrettable, le pays étant un grand producteur d'enregistrements sonores dans la région Asie-Pacifique. Il a formulé l'espoir que la possibilité de lever cette réserve sera examinée sérieusement. En réponse à cette observation, la délégation de l'Australie a dit que le gouvernement de son pays étudiera, dans un esprit ouvert, les préoccupations évoquées par la FIA.

43. L'observateur de la FIM a évoqué les informations relatives à l'application de la Convention de Rome que des pays ont fournies lors de la précédente session ordinaire du comité et les informations utiles reçues à l'occasion de la présente session. Il a proposé que ces informations soient analysées afin que soit précisée la façon particulière dont telle ou telle législation nationale assure des niveaux de protection plus élevés que ceux prévus dans la Convention de Rome. Il a évoqué la possi-

bilité de fonder cette analyse sur la loi type de 1974 relative à l'application de la convention, ses dispositions apportant, à bien des égards, des améliorations à la convention elle-même. Il a mentionné, notamment, les dispositions relatives au partage égal, entre les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, de la rémunération équitable visée à l'article 12, et celles concernant le caractère inapplicable de certaines présomptions figurant dans la convention.

44. L'observateur du BIEM a indiqué que l'octroi de droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ébranlerait peut-être l'équilibre judicieux entre les intérêts des auteurs et ceux des bénéficiaires de droits voisins, qui a été établi par l'article premier de la Convention de Rome — la "clause de sauvegarde". Par ailleurs, il a mentionné, en l'approuvant, la réponse de la Colombie au sujet des dispositions de mise en oeuvre de la convention contenues dans sa législation, qui réaffirment notamment la primauté des droits des auteurs sur les droits voisins.

45. L'observateur de l'IFPI a souligné l'intérêt et l'utilité considérables des informations relatives aux lois nationales récentes de mise en oeuvre de la Convention de Rome, qui prévoient des niveaux de protection supérieurs à ceux de la convention elle-même. Il a pris acte de l'évolution tendant à accorder des droits exclusifs aux trois bénéficiaires de la convention, dans le contexte particulier de la technique numérique. Il a estimé qu'une telle évolution ne menace pas l'équilibre existant entre les droits des auteurs et les droits voisins, mais qu'elle indique plutôt que l'on aborde de façon pratique la nécessité de préserver les moyens d'exercer les droits, y compris par la gestion collective, dans un contexte technique où les droits en matière de rémunération sont insuffisants et, peut-être, dépassés.

46. L'observateur de la CISAC a dit qu'il n'est pas opposé au renforcement des droits des bénéficiaires visés par la Convention de Rome, mais qu'à son avis tous ces droits ne devraient pas être exclusifs. Il a évoqué l'article premier de la convention et dit que l'OMPI, l'OIT et l'Unesco, qui sont les gardiens de la convention, devraient réprover les interprétations nouvelles allant à l'encontre de l'esprit de cet article.

47. L'observatrice de l'UER a mentionné la réunion prochaine, en novembre 1993, du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Elle a indiqué que cette réunion fournira une occasion

utile d'examiner s'il est justifié ou non de modifier la relation existant entre les bénéficiaires de la Convention de Rome. Rien ne justifie un changement du système actuel établi par l'article 12 de la Convention de Rome en ce qui concerne la radio-diffusion.

48. Le président a dit que la prochaine réunion qui se tiendra à l'OMPI, en novembre, constitue le cadre approprié pour traiter la question de l'équi-

libre entre les droits des auteurs et les droits voisins.

X. Adoption du rapport et clôture de la session

49. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et, après les déclarations de remerciement habituelles, le président a prononcé la clôture de la réunion.

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Convention de Rome, 1961)**

**Réunion du collège électoral des représentants des Etats contractants
pour élire les membres du Comité intergouvernemental**

(Genève, 13 octobre 1993)

RAPPORT DES SCRUTATEURS

1. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur adopté par le Comité intergouvernemental à sa quatrième session (1973), les directeurs généraux du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont convoqué une réunion de tous les Etats parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le 13 octobre 1993, afin d'élire les membres du Comité intergouvernemental (ci-après dénommé le "comité") institué en vertu de l'article 32 de la convention.

2. Les représentants des 17 Etats contractants ci-après étaient présents et ont pris part à l'élection : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Chili, Colombie, Espagne, Finlande, France, Japon, Mexique, Panama, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Uruguay.

3. La réunion était présidée par M. Roger Knights (Royaume-Uni), président du comité.

4. La réunion a adopté l'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/RCEM/1993/1). Elle avait à sa disposition le document OIT/

UNESCO/OMPI/RCEM/1993/2 contenant une note du secrétariat sur la procédure d'élection.

5. L'élection s'est déroulée conformément à l'article 31 du règlement intérieur.

6. Une Commission des nominations — comprenant MM. Roger Knights (Royaume-Uni) et Hannu Wager (Finlande), respectivement, président et vice-président du comité, ainsi que M. José Luis Ilabaca (Chili), élu par la réunion remplaçant de M. Pablo Romero (Chili), vice-président du comité — a été constituée.

7. La Commission des nominations a proposé les 12 Etats ci-après en vue de leur élection au Comité intergouvernemental : Allemagne, Argentine (nouveau membre), Burkina Faso (nouveau membre), Chili, Colombie, Finlande, France, Japon (nouveau membre), Mexique, Royaume-Uni, Suède (nouveau membre), Uruguay.

8. La proposition de la Commission des nominations a été adoptée à l'unanimité par la réunion.

9. En conséquence, le président a annoncé que la composition du Comité intergouvernemental était la suivante : Allemagne, Argentine, Burkina Faso, Chili, Colombie, Finlande, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Uruguay.

Hedva Sarfati
chef du
Service des employés
et travailleurs intellectuels
du Département
des activités sectorielles
BIT

Evgueni Guerassimov
chef par intérim de la
Section du droit d'auteur
de la Division du livre
et du droit d'auteur

UNESCO

Mihály Ficsor
sous-directeur
général

OMPI

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

République-Unie de Tanzanie. En août 1993,

le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Réunion régionale ibéro-américaine de l'OMPI des bureaux d'enregistrement du droit d'auteur (Santa Fe de Bogotá, Colombie). Du 30 août au 3 septembre 1993, s'est tenue, à Santa Fe de Bogotá, la première réunion régionale ibéro-américaine des bureaux d'enregistrement du droit d'auteur, organisée conjointement par l'OMPI et la Direction nationale du droit d'auteur de Colombie. La réunion a été suivie par 17 participants venus d'Argentine, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'Equateur, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, d'Uruguay et du Venezuela. Une dizaine de fonctionnaires colombiens ont participé à la réunion. Des exposés

ont été présentés par deux consultants de l'OMPI, l'un portugais et l'autre espagnol, deux conférenciers locaux et deux fonctionnaires de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bolivie. En août 1993, M. Jorge Soruco, ambassadeur et représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, a déposé auprès du directeur général les instruments d'adhésion de la Bolivie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Asie et Pacifique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Malaisie. En août 1993, Dato' Hj. Shaharuddin B. Hj. Haron, secrétaire général du Ministère du commerce intérieur et de la consommation, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la collaboration entre la Malaisie et l'Organisation, et notamment des conseils que pourrait donner l'OMPI sur le projet de révision de la loi sur le droit d'auteur et sur le système de gestion collective du droit d'auteur qui conviendrait à la Malaisie.

Philippines. En août 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur la nouvelle loi sur le droit d'auteur et un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Thaïlande. En août 1993, M. Bajr Israsena Na Ayuthaya, secrétaire permanent du Ministère du commerce, et quatre autres fonctionnaires nationaux du même ministère se sont rendus au siège de l'OMPI où ils se sont entretenus, notamment, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation, des conseils de l'OMPI sur le projet de

révision de la loi sur le droit d'auteur et du projet d'adhésion du pays à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

En août 1993 aussi, à la suite de cette visite, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur le projet de loi révisée sur le droit d'auteur.

Tonga. En août 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des recommandations concernant l'application du droit d'auteur et la mise en place d'un système de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins dans le Royaume des Tonga.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Ligue des Etats arabes (LEA). En août 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Genève, à une réunion sur la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organismes spécialisés.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Algérie. En août 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Coopération pour le développement en général

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours de formation OMPI/Suède sur le droit d'auteur et les droits voisins (Stockholm). Du 9 au 20 août 1993, s'est tenu, à Stockholm, un cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement suédois et avec le concours de l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI). Onze fonctionnaires venant de Chine,

d'Ethiopie, de Gambie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, du Nigéria, d'Ouganda et de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) ont participé à ce cours. Des exposés ont été présentés par six fonctionnaires de Suède et trois de l'OMPI. Pendant la deuxième semaine du cours, des visites pratiques ont été organisées dans diverses organisations suédoises de droit d'auteur. A la fin du cours, les participants se sont rendus au siège de l'OMPI, à Genève.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Contacts au niveau national

Malte. En août 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur la dernière version amendée du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur.

Nations Unies

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions financières et budgétaires (CCQA/FB)). A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la 78^e session de ce comité, qui a eu lieu à Montréal (Canada).

Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En août 1993, un fonctionnaire de l'Unesco s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt commun dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Autres organisations

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). En août 1993, s'est tenue à l'École de sciences économiques de Stockholm la 12^e réunion annuelle de l'ATRIP. La réunion a été suivie par 66 participants de 40 pays. L'OMPI a pris en charge les frais de voyage et de séjour de 12 professeurs venus du Brésil, de Chine, de Colombie, d'Égypte, d'Inde, d'Ouganda, du Pakistan, du Sénégal, du Soudan, de Sri Lanka, de Tunisie et du Zimbabwe. Parmi les questions examinées figuraient les faits nouveaux dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en matière de propriété intellectuelle dans les pays en développement et dans les pays en transition vers l'économie de marché, l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les écoles de commerce et les écoles d'ingénieurs et la création d'instituts d'enseignement et de recherche en matière de propriété intellectuelle.

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB). En août 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la 59^e conférence générale de la FIAB, qui s'est tenue à Barcelone (Espagne).

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

29 novembre - 10 décembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (sixième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (Traité sur le droit des marques)

Le comité d'experts devrait terminer les préparatifs en vue d'un éventuel traité sur le droit des marques. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

1994

31 janvier - 4 février (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (quatrième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats à adhérer au système et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

21-25 février (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (sixième session) et Réunion préparatoire (deuxième partie) de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Le comité d'experts poursuivra les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi le règlement intérieur proposé pour la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

3 et 4 mars (Genève)

Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle (organisé conjointement avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA))

Le colloque permettra de donner une vue d'ensemble des différentes procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, en faisant plus particulièrement référence aux litiges en matière de propriété intellectuelle, d'examiner les principaux éléments du processus d'arbitrage et d'étudier la nature et l'utilisation de la médiation en tant que moyen de règlement des litiges.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

2-6 mai (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

23-27 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

6-10 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

13-17 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

20-23 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

26 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

- 7 et 8 novembre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 9 novembre (matin) (Genève)** **Comité consultatif (quarante-huitième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 9 novembre (après-midi) (Genève)** **Conseil (vingt-huitième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

- 2-8 février (Queenstown)** **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.**
- 4-9 mai (Beijing)** **Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.**
- 8-11 mai (Seattle)** **International Trademark Association (INTA) : 116^e réunion annuelle.**
- 23-25 mai (Turin)** **Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème "Les éditeurs et les techniques nouvelles".**
- 25-28 mai (Luxembourg)** **Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.**
- 28 mai - 5 juin (Ostende)** **Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.**
- 12-18 juin (Copenhague)** **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.**
- 19-24 juin (Vienne)** **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.**

